

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-59 du 12 novembre 2010
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1029776S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2010 par la société Événement Ciel ;

Vu les dossiers LSEV/ECI/BB/019/2007 Rév 1 du 11 septembre 2007, LSEV/ECI/BA/020/2007 du 8 novembre 2007, LSEV/ECI/BA/021/2007 du 16 novembre 2007, LSEV/ECI/BA/022/2007 du 9 novembre 2007, LSEV/ECI/BA/023/2007 du 12 décembre 2007, LSEV/ECI/CA/024/2007 du 14 janvier 2008, LSEV/ECI/CA/025/2007 du 14 janvier 2008, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 19 février 2008 de la société Événement Ciel, route de Honfleur, 14130 Coudray-Rabut ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 125 mm verte scintillante centre bleu	120030	K4	BB/73157/03/15	705	165
Bombe calibre 125 mm rouge scintillante centre bleu	120031	K4	BB/73158/03/15	705	165
Bombe calibre 125 mm violette scintillante centre bleu	120032	K4	BB/73159/03/15	705	165
Bombe calibre 125 mm argentée scintillante centre bleu	120033	K4	BB/73160/03/15	705	165

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Cercle rouge 16 tirs calibre 75 mm	BA4810	K4	BA/73074/03/15	1728	75
Cercle bleu 16 tirs calibre 75 mm	BA4811	K4	BA/73075/03/15	1728	75
Cercle vert 16 tirs calibre 75 mm	BA4812	K4	BA/73076/03/15	1728	75
Cercle argent 16 tirs calibre 75 mm	BA4813	K4	BA/73077/03/15	1728	75
Cercle orange 16 tirs calibre 75 mm	BA4814	K4	BA/73078/03/15	1728	75
Cercle assorti 16 tirs calibre 75 mm	BA4815	K4	BA/73079/03/15	1728	75
Éventail pots à feu salves pluie d'or 130 tirs calibre 30 mm	BA4035	K4 ARP	BA/73080/03/15	3191	Frontale : 40 Latérale : 80
Grande couronne 3 effets final rouge blanc éventail - 100 tirs calibre 30 mm	BA4025	K4	BA/73081/03/15	2752	60
Grande couronne 3 effets final vert blanc éventail - 100 tirs calibre 30 mm	BA4026	K4	BA/73082/03/15	2752	60
Grande couronne 3 effets final bleu blanc éventail - 100 tirs calibre 30 mm	BA4027	K4	BA/73083/03/15	2752	60
Grande couronne 3 effets final jaune blanc éventail - 100 tirs calibre 30 mm	BA4028	K4	BA/73084/03/15	2752	60
Bouquets de fleurs assorties 49 tirs calibre 50 mm	BA5001	K4 ARP	BA/73085/03/15	3237	60
Éventail sifflant multieffet coloré avec balayages et salves 180 tirs calibre 20 mm	BA7000	K4	CA/73086/03/15	1637	100
Grand éventail à reprises multieffets balayage et tirs droits - 120 tirs calibre 30 mm	BA7005	K4	CA/73087/03/15	2483	60

(*) BA : batterie d'artifices ; CA : combinaison d'artifices ; BB : bombe d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Événement Ciel, route de Honfleur, 14130 Coudray-Rabut, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire du présent agrément s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2015.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la précédente décision n° 2008-05 du 18 mars 2008.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET